



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

transports fluviaux

Question écrite n° 28792

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la situation sociale particulièrement dramatique d'anciens bateliers ou de leurs conjoints qui continuent à habiter leur ancienne péniche installée sur le domaine fluvial public géré par voies navigables de France. Il apparaît que, dans un certain nombre de cas, la redevance exigée par VNF pour le stationnement du bateau dépasse le montant de la retraite des intéressés. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une retraitée qui perçoit 270 euros de retraite mensuelle et qui est redevable de 319 euros par mois à VNF. S'il est compréhensible que l'établissement public demande aux occupants du domaine fluvial public une participation pour l'entretien du réseau et que cette redevance n'est pas assimilée à un prélèvement fiscal qui pourrait donner lieu à des réductions ou à des exonérations, il est cependant surprenant que la fixation de cette redevance ne prenne pas en compte les ressources réelles des occupants, même si ces derniers peuvent bénéficier de l'allocation logement. Alors que le gouvernement souhaite promouvoir le transport fluvial, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend proposer pour que les bateliers, obligés de stationner avec leur bateau sur domaine fluvial public, soient exonérés de redevance en reconnaissance de leur contribution à la richesse du pays. A défaut d'une exonération totale, il lui demande de veiller à ce que les redevances exigées des bateliers en retraite ou obligés, en raison de problèmes spécifiques, soient fixées en relation avec les ressources, souvent très faibles, de ces personnes, surtout lorsqu'il s'agit de conjoints de bateliers disparus.

Texte de la réponse

Les bateliers à la retraite, qui occupent leur ancienne péniche située sur le réseau confié à Voies navigables de France (VNF), bénéficient d'une tarification particulière. La tarification prévoit, en effet, que la redevance de stationnement dans une zone autorisée soit minorée de 40 % pour la partie afférente au plan d'eau, dans la mesure où le batelier à la retraite a fait le nécessaire pour se mettre en ordre et ainsi régulariser son occupation. L'entrée en vigueur de la loi sur l'eau, à compter du 1er janvier 2007, a imposé à l'établissement d'obtenir l'accord préalable de la collectivité concernée pour le maintien ou la création de zones de stationnement de longue durée sur le territoire de la commune. Cette nouvelle démarche, outre le fait qu'elle a pu s'avérer longue, a parfois entraîné des changements de statuts pour des zones de stationnement et donc pour les occupants de la zone. Ainsi, il est possible qu'une zone précédemment dite autorisée ait été requalifiée à cette occasion de zone non autorisée. Dans ce cas, la redevance d'occupation bateau-logement des anciens marins est fixée sans décote et sur la base d'un tarif majoré. Du fait de la variété des situations des bateliers à la retraite, chaque cas a dû être traité individuellement afin de maintenir les conditions spécifiques qui leur sont accordées malgré ces changements.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28792

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juillet 2008, page 6519

Réponse publiée le : 11 novembre 2008, page 9833